

Cet addenda de traitement des données (l'“ATD”) est incorporé à l'entente commerciale (l'“Entente”) qui régit la conception, le déploiement et l'approvisionnement des services fournis au Client par ComputerTalk (les “Services”) et reflète l'entente des parties concernant la collecte, le traitement et le stockage des données par le biais de l'utilisation des Services (les “Données Clients”). Le but de cet ATD est de couvrir la confidentialité des données et les obligations de protection des parties pour se conformer aux diverses lois et règlements sur la confidentialité des données à l'échelle mondiale.

Le Client conclut cet ATD en son propre nom et au nom de ses entreprises affiliées autorisées, dans la mesure où ComputerTalk traite les Données Clients pour le compte de telles entreprises affiliées autorisées. Cet ATD est présenté en ligne et incorporé par les modalités qui font spécifiquement référence à cet ATD.

Conditions d'application

Si le Client qui signe cet ATD est partie à l'Entente, cet ATD est un addenda à et fait partie de l'Entente. Dans un tel cas, l'entité ComputerTalk qui est partie à l'Entente est une partie à cet ATD.

Si l'entité Client qui signe l'ATD n'est pas partie à un formulaire de commande, au contrat de licence d'utilisation ou à une Entente directement avec ComputerTalk, mais est plutôt un client indirectement par un revendeur autorisé des services de ComputerTalk, cet ATD n'est pas valide et n'est pas légalement contraignant. Une telle entité devrait contacter le revendeur autorisé pour vérifier si un amendement à son entente pourrait être requis.

Cet ATD ne remplacera aucun droit comparable ou additionnel relatif au traitement des Données sur les clients contenu dans l'Entente du Client (incluant tout addenda à l'Entente relatif au traitement des données existant).

Si les clauses contractuelles standards sont requises, veuillez en imprimer une copie et l'envoyer par courriel à DataPrivacy@ComputerTalk.com. ComputerTalk les signera et vous les retournera.

Définitions

En général, les termes en lettres majuscules utilisés dans cet ATD mais pas définis aux présentes auront la signification qui leur est donnée dans l'Entente ou dans la législation sur la confidentialité applicable.

- a) Affiliés signifie une entité qui: (a) contrôle la partie; (b) est contrôlée par la partie; ou (c) est sous contrôle commun avec la partie, mais uniquement durant la période où un tel contrôle existe. Pour les besoins de cette définition, le “contrôle (sous contrôle)” est la capacité de déterminer les politiques de gestion d'une entité par suite de la propriété de la majorité des parts ou par contrôle du conseil de direction;
- b) Entreprise affiliée autorisée signifie toute entreprise affiliée du Client autorisée à utiliser les Services conformément à l'Entente.
- c) Client signifie le client qui reçoit les Services de ComputerTalk et toute entreprise affiliée autorisée de celui-ci.
- d) Données Clients signifie les données personnelles (telle que définies dans la législation sur la confidentialité) téléversées vers le Service.

- e) Documentation signifie la documentation sur la sécurité et l'utilisation applicable au Service acheté par le Client et mise à jour de temps en temps. La Documentation peut être attachée à l'Entente ou à cet ATD ou raisonnablement mise à la disposition par ComputerTalk.
- f) EEE signifie l'Espace Économique Européen.
- g) Entente signifie l'entente signée par ComputerTalk et le Client pour la prestation des Services.
- h) Législation sur la confidentialité signifie: (i) Règlement (UE) 2016/679 (le " Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »); (ii) le « California Consumer Privacy Act »; (iii) et toutes autres législations ou règlements nationaux ou internationaux sur la confidentialité et la protection des données applicables, comme ces législations et règlements sont modifiés, étendus et repromulgués de temps en temps.
- i) Service(s) signifie le logiciel, les services professionnels et les services d'assistance à la clientèle fournis par ComputerTalk et décrits plus en détail dans l'Entente.
- j) Clauses contractuelles standards signifie les Clauses contractuelles standards publiées [ici](#), conformément à la Décision de la commission européenne du 5 février 2010 sur les clauses contractuelles standards pour le transfert de données personnelles à des sous-traitants établis dans les pays tiers.

Traitement de données

- a) Portée. Cet ATD régit le traitement des Données Clients par ComputerTalk. Cet ATD est destiné à régir le traitement de données relatif aux Services conformément à l'Entente. Cet ATD aura la même portée que l'Entente. Une description du traitement des données se trouve [ici](#).
- b) Conformité aux lois. Chacune des parties se conformera à toutes les lois, règles et règlements qui s'y appliquent.
- c) Instructions pour le traitement des données et droits des personnes concernées. ComputerTalk traitera les Données Clients conformément aux instructions du Client, comme précisé dans cet ATD, dans l'Entente, et dans toute documentation associée à la conception de la solution comme un Cahier des charges. Les personnalisations et les configurations effectuées par le Client au moyen de l'interface utilisateur du Service de ComputerTalk, les outils de configuration ou les interfaces de protocole d'application (API) sont considérés comme des instructions du Client. Si le Client ne peut pas rectifier une mesure exigée par une législation sur la confidentialité applicable à l'aide des outils, des fonctions ou des instructions fournies par ComputerTalk, le Client peut donner des instructions détaillées à ComputerTalk, en ouvrant un billet de service portant la catégorie « confidentialité des données » sur le portail de soutien à la clientèle de ComputerTalk. Si le Client donne une directive en vertu de cet ATD, alors, après avoir confirmé la faisabilité technique d'une telle directive, ComputerTalk la documentera pour la durée de l'ATD pour assurer le principe de responsabilité de la législation sur la confidentialité applicable. Dans la mesure où une directive n'est pas techniquement faisable au moment où le Client la demande, les administrateurs de la sécurité des

données des parties (ou tout autre membre pertinent du personnel) se réuniront pour examiner de bonne foi (sollicitant les directives de l'autorité de contrôle pertinente au besoin) une solution alternative adéquate pour les besoins du Client et qui se conforme aux exigences de la législation sur la confidentialité applicable.

- d) Propriété des données. Le Client conserve tous les droits, titre et intérêt sur ses Données Clients. Le Client accorde à ComputerTalk un droit non-exclusif de traiter les données, comme l'utilisation, la copie, le stockage, la transmission, la modification, l'affichage, la performance et la création de travaux dérivatifs des Données Clients, tel que défini dans l'Entente et tel que permis par la loi applicable.
- e) Accès ou utilisation. ComputerTalk n'accédera pas ou n'utilisera pas les Données Clients sauf comme décrit dans l'Entente, pour la prestation des Services ou selon les directives du Client.
- f) Divulgation. ComputerTalk ne divulguera pas les Données Clients à aucun gouvernement sauf si nécessaire pour se conformer à la loi ou à la suite d'un ordre valide et contraignant d'un organisme d'application de la loi (comme un subpoena ou un ordre de la cour). Si un organisme d'application de la loi envoie une demande visant des Données Clients à ComputerTalk, ComputerTalk tentera de rediriger l'organisme d'application de la loi afin qu'il demande les Données Clients directement au Client. ComputerTalk peut fournir les coordonnées de base du Client à l'organisme d'application de la loi dans le cadre de cet effort. Si ComputerTalk est tenu de divulguer des Données Clients à un organisme d'application de la loi, elle en avisera le Client dans un délai raisonnable pour permettre au Client de demander une ordonnance conservatoire ou une autre procédure de recours appropriée à moins que ComputerTalk n'en soit légalement empêché.
- g) Personnel de ComputerTalk. Le personnel de ComputerTalk n'est pas autorisé à accéder aux Données Clients sans autorisation appropriée de la part du Client et à l'interne. Tous les employés de ComputerTalk reçoivent une formation sur la sécurité et la confidentialité des données sur une base annuelle et ont accepté les obligations appropriées de confidentialité (pour la durée de leur emploi et par la suite) dans la mesure où ils ne sont pas déjà contraints de le faire selon la réglementation pertinente.
- h) Droits des personnes concernées. Dans la mesure où une personne concernée contacte directement ComputerTalk concernant le droit d'une personne concernée individuelle, ComputerTalk retransmettra la demande de la personne concernée au Client dès que raisonnablement possible. Dans la mesure où c'est inclus dans la portée des services, le droit de la personne concernée individuelle sera exercé par ComputerTalk sans délai déraisonnable dans la limite de ce qui est exigé par la loi. ComputerTalk peut fournir des outils pour permettre aux Clients de répondre à de telles demandes au moyen du Service.
- i) Transferts des Données Clients. Le Client comprend que les Services fournis par ComputerTalk exigent parfois que les Données Clients soient transférées à un pays ou un territoire à l'extérieur du pays ou de la région du Client. Le Client accepte que ComputerTalk effectue un tel transfert des Données Clients à un tel pays et le stockage et le traitement des Données Clients pour fournir les Services. Les clauses contractuelles standards situées [ici](#) s'appliqueront aux Données Clients transférées à l'extérieur de l'EEE, soit directement ou au moyen d'un transfert ultérieur à tout pays

non reconnu par la commission européenne pour fournir un niveau adéquat de protection pour les données personnelles (comme décrit dans la législation sur la confidentialité applicable). Les clauses contractuelles standards ne s'appliqueront pas aux Données Clients qui ne sont pas transférées, soit directement ou au moyen d'un transfert ultérieur, à l'extérieur de l'EEE. Une liste de sous-traitants et de lieux de traitement se trouve [ici](#).

- j) Suppression et retour des Données Clients. À la conclusion du travail sous contrat ou plus tôt à la demande du Client, au plus tard à l'expiration de l'Entente, ComputerTalk rendra disponibles tous les documents, les résultats de traitement et d'utilisation et ensembles de données relatifs au Client qui ont été en sa possession, d'une manière conforme aux dispositions concernant la protection des données. Autrement, de telles données seront assujetties à la politique de rétention des données de ComputerTalk. Tout service dispensé après la résiliation de l'Entente entraînera des frais additionnels.

Responsabilités de ComputerTalk

- a) Délégué à la protection des données. ComputerTalk a nommé un Délégué à la protection des données conformément à la législation sur la confidentialité applicable. ComputerTalk a désigné Jennifer Sutcliffe Chef de la protection des renseignements personnels et Déléguée à la sécurité des données. Le Chef de la protection des renseignements et Délégué à la protection des données peut être contacté à dataprivacy@computer-talk.com. Le Client sera informé de toute modification du Délégué à la protection des données dès que possible.
- b) Procédures de sécurité. ComputerTalk définira des procédures de sécurité conformément à la législation sur la confidentialité en vigueur. Les mesures à prendre sont adaptées au risque qui concerne la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. ComputerTalk a pris en considération l'état de la plus récente technologie, les coûts d'implantation, la nature, la portée et les buts du traitement, ainsi que la probabilité de survenance et la gravité du risque envers les droits et libertés des personnes physiques. Les contrôles de sécurité sont décrits [ici](#).
- c) Mesures techniques et organisationnelles. ComputerTalk a implanté des mesures pour maintenir la sécurité de ses installations et de ses réseaux comme indiqué dans les Mesures de sécurité de ComputerTalk situées [ici](#). Les mesures techniques et organisationnelles sont déterminées par le progrès et les développements ultérieurs de la technologie. À cet égard, il est admissible que ComputerTalk implante des mesures alternatives adéquates à condition que de telles modifications ne réduisent pas la sécurité fournie. Des modifications importantes seront documentées.
- d) Revue de sécurité de ComputerTalk. Le Client est exclusivement responsable de revoir l'information relative à la sécurité des données que ComputerTalk met à sa disposition, peut déterminer de façon indépendante si les services satisfont aux exigences du Client et s'assurer que le personnel et les consultants du Client suivent les directives.

Vérifications

- a) Vérifications. Au moins une fois l'an, ComputerTalk utilise les services de vérificateurs externes pour étudier en détails ses mesures de sécurité. Cette vérification est effectuée par un tiers indépendant qui produira un rapport de vérification ("Rapport"). Le Rapport sera de l'information confidentielle de ComputerTalk. Les Rapports seront mis à la disposition du Client et seront assujettis à une entente de non-divulgence mutuellement convenue (« Entente de non-divulgence »). Sur demande écrite du Client, ComputerTalk fournira au Client un Rapport pour permettre au Client de vérifier raisonnablement la conformité de

ComputerTalk à ses obligations envers la sécurité en vertu de cet ATD. Sur demande, ComputerTalk fournira également de l'information concernant la conformité de ComputerTalk aux obligations invoquées dans cet ATD. Le Client peut demander une vérification sur les lieux des systèmes de ComputerTalk applicable à la protection des informations personnelles du Client. Le Client indemniserá ComputerTalk pour le temps passé par le personnel de ComputerTalk pour toute vérification sur les lieux aux taux alors actuels des services professionnels. Avant une telle vérification, le Client et ComputerTalk accepteront mutuellement la portée et l'horaire de la vérification. Tous les frais facturés seront raisonnables conformément au temps passé par le personnel de ComputerTalk. Le Client doit rapidement aviser ComputerTalk de tout élément non-conforme découvert. Si les clauses contractuelles standards s'appliquent, rien dans cette section ne varie ou ne modifie les Clauses contractuelles standards ni n'affecte quelque autorité de supervision ou les droits d'une personne concernée assujettis aux clauses contractuelles standards.

- b) Évaluation de l'impact sur la vie privée. Sur demande écrite du Client et assujetti à une entente de non-divulgence, ComputerTalk aidera le Client à se conformer à l'obligation du Client concernant les évaluations de l'impact sur la protection des données ou les évaluations d'impact sur la confidentialité assujettis aux Articles 35 et 36 du RGPD.

Notification de violations de sécurité

ComputerTalk aidera le Client à se conformer aux exigences de production de rapports sur l'atteinte à la protection de données. Elles incluent:

- a) L'obligation de divulgation d'une atteinte à la protection des données personnelles confirmée sans délai exagéré et en aucun cas plus tard que soixante-douze (72) heures. Les parties savent que les exigences de protection des données imposent une obligation d'informer en cas de perte, d'accès ou de divulgation illicite des données personnelles. Pour ces motifs, de tels incidents devraient être communiqués au Client dès que raisonnablement possible. ComputerTalk prendra les mesures appropriées pour sécuriser les données et limiter tous effets préjudiciables possibles sur les personnes concernées. En vertu de la loi applicable, le Client a l'obligation d'aviser une autorité gouvernementale, ComputerTalk a l'obligation d'aider le Client à préparer une telle notification. Si les clauses contractuelles standards s'appliquent, rien dans cette section ne modifie les clauses contractuelles standards ni n'affecte quelque droit d'une autorité ou d'une personne concernée assujetti aux clauses contractuelles standards.
- b) Le devoir d'assistance envers le Client de fournir l'information à la personne

concernée, si requis par la législation sur la confidentialité et de fournir au Client toute information pertinente à cet effet dès que raisonnablement possible.

Sous-traitance

- a) Sous-traitants. ComputerTalk peut transférer les données à ses entreprises affiliées et engager d'autres compagnies pour fournir des services limités pour son compte, comme aider au soutien au client. Toute telle entreprise affiliée ou sous-traitant sera autorisé à obtenir les Données Clients uniquement dans la cadre de la prestation des services pour lesquels ComputerTalk a retenu ses services. Il leur est interdit d'utiliser les Données Clients pour tout autre dessein. ComputerTalk prendra les dispositions contractuelles appropriées et légalement contraignantes et prendra les mesures d'inspection appropriées pour assurer la protection et la sécurité des Données Clients, même dans les cas de sous-traitance de services auxiliaires.
- b) Services tiers. Les Services de ComputerTalk peuvent fonctionner en coordination avec divers services tiers. Si le Client utilise un service tiers qui s'intègre aux Services de ComputerTalk, le Client est responsable de s'assurer que les modalités de confidentialité des données, les mécanismes de transfert internationaux et les modalités de service appropriés (par exemple, l'assistance à la clientèle et les services professionnels) sont en place avec ce tiers.
- c) Sous-traitants actuels. Le Client accepte que ComputerTalk puisse utiliser des sous-traitants pour fournir les Services et respecter d'autres obligations contractuelles. Une liste à jour des sous-traitants de ComputerTalk peut être consultée [ici](#). ComputerTalk mettra la Liste de sous-traitants à jour au moins 30 jours précédant l'embauche d'un nouveau sous-traitant.

Institutions financières

- a) Conditions d'application. Cette Section 7 ne s'applique que lorsque: (a) Le Client est une institution tel que défini à l'Article 4(1)(3) du règlement (UE) No 575/2013 ou autrement assujettie à EBA.REC/2017/03, ou (b) le Client utilise les Services de ComputerTalk pour des motifs assujettis à la surveillance réglementaire des autorités de l'EEE (incluant la BaFin) avec autorité de réglementer les activités de services financiers à la clientèle.
- b) Accès et vérification. ComputerTalk accepte de fournir au Client et au vérificateur du Client prévu par la loi: (a) plein accès à ses immeubles d'exploitation et (b) les droits d'inspection et de vérification liés aux Services de ComputerTalk. Les conditions suivantes s'appliquent:
 - i. Le Client se prévaudra de tels droits d'une manière fondée sur le risque et de manière proportionnelle à la nature des Services de ComputerTalk.
 - ii. Le Client peut désigner un tiers pour effectuer de telles vérifications, à condition que :
 - (a) Le Client puisse vérifier si le tiers possède les compétences et la connaissance pour effectuer la vérification efficacement; et (b) le Client s'assure que ce tiers soit lié par des obligations de confidentialité non moins contraignantes que celles définies dans l'Entente.
 - iii. Le Client doit fournir un avis écrit dans un délai raisonnable avant une visite sur

les lieux.

- iv. Si les droits de vérification du Client représentaient un risque pour les données ou les services d'un autre client de ComputerTalk, ComputerTalk et le Client s'entendront sur un moyen alternatif de fournir les assurances nécessaires.
 - v. Lorsque possible, le Client se fierà aux certifications, aux rapports et aux attestations au lieu d'une vérification.
- c) Impartition de ComputerTalk. ComputerTalk conclura des ententes écrites avec tout sous-traitant (qui traite de l'information personnelle) qui contiennent des obligations et des restrictions substantiellement semblables à celles qui se trouvent aux présentes.

Non-Divulgation

Information confidentielle. Les deux parties acceptent que le contenu de cet ATD est de l'information confidentielle et est assujéti aux dispositions de confidentialité applicables de l'Entente.

Intégralité de l'Entente

Intégralité de l'Entente; Conflit. Sauf si modifiée par cet ATD, l'Entente demeurera en vigueur. S'il y a un conflit entre l'Entente et l'ATD, les modalités de l'ATD prévaudront.